



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 91 – JUILLET 2020
Recueil publié le 10 juillet 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 91 – JUILLET 2020

Recueil publié le 10 juillet 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N°20/CAB/507 Autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance sur l'aérodrome privé de La Tranche sur Mer (85360) du 10 au 19 juillet 2020

Arrêté W 20/CAB/511 Accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sur le département de la Vendée à la société PIXAIR SURVEY

Arrêté N°20/CAB/512 Portant habilitation de personnel navigant professionnel

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (DRLP)

Arrêté N°271/2020/DRLP1 portant nomination de M. Claude GROUSSIN en qualité de Maire Honoraire

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

Arrêté N°20-DRCTAJ/1-413 portant composition du COMITÉ DE GESTION ET DE SUIVI du parc éolien en mer au large des Iles d'Yeu et de Noirmoutier, de ses bases de maintenance et de son raccordement au réseau public de transport d'électricité

Arrêté N°20-DRCTAJ/1-417 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de NOTRE-DAME-DE-MONTS

Arrêté n°20-DRCTAJ/2-419 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BLANC Directrice de la sécurité de l'Aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté N°75/SPS/20 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique

Arrêté N°76/SPS/20 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

ARRÊTÉ 2020-DDTM-SGDML-UGPDPM N°444 RÉSILIANTE UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté n°20-16 du 1^{er} juillet 2020 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

ARRETE n°20-17 donnant délégation de signature à Madame Clémence Mermet Directrice zonale de la police aux frontières Ouest

ARRETE N°20-18 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL VENDEE

Décision enregistrée sous le n°2020-41 Délégation de signature Direction des Finances et du Contrôle de Gestion

Décision enregistrée sous le n°2020-049 Tarifs chambres particulières en hospitalisation complète

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Arrêté du 2 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Georges LAVAL chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay Le Comte, mis à disposition pour assurer l'intérim de chef d'établissement de la maison d'arrêt de LA ROCHE-SUR-YON du 31 juillet au 9 août 2020



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 20/CAB/507

Autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance
sur l'aérodrome privé de La Tranche sur Mer (85360)
du 10 au 19 juillet 2020

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le protocole national concernant la troisième phase de déconfinement dans les transports, applicable à compter du 22 juin 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11/DDTM/357 SERN-NB du 2 mai 2011 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, notamment l'article 1- 23°) ;

Vu la demande présentée par la SARL Mike Air Parachutisme, organisateur de la manifestation aérienne prévue sur l'aérodrome privé de La Tranche sur Mer (85360) ;

Vu le protocole sanitaire établi par la SARL Mike Air Parachutisme et transmis à la Préfecture de la Vendée ;

Vu l'avis favorable du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Tranche sur Mer ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît Brocart en qualité de Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : La SARL Mike Air Parachutisme est autorisée à organiser, **du vendredi 10 au dimanche 19 juillet 2020 inclus, de 09h00 à 21h00 locales**, sur le territoire de la commune de La Tranche sur Mer (85360), une manifestation aérienne comprenant les activités aéronautiques suivantes :

- des présentations en vol d'avion de type DR400 et d'ULM de type X Air, Super Guépard, Savannah et autogyre ;
- des baptêmes de l'air sur les aéronefs précités.

Les activités de largage de parachutistes suivantes se dérouleront uniquement **les vendredi 10, samedi 11, dimanche 12, lundi 13 et mardi 14 juillet 2020, entre 09h00 et 20h30 locales** en dessous du niveau FL100 (3000 m).

- des baptêmes de l'air de sauts en parachute en tandem, avec cameraman.

Cette manifestation devra se tenir uniquement à l'endroit précis suivant : Aérodrome privé de La Tranche sur Mer (85360), situé au lieu-dit « Le Clos Robert ». Elle ne devra en aucun cas chevaucher la plate-forme ULM qui lui est adjacente.

Article 2 : Ces évolutions sont classées en manifestation aérienne **de moyenne importance**.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Article 3 : Prescriptions particulières

La Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, a émis un avis favorable à cette demande de manifestation aérienne, sous réserve du strict respect des déclarations portées au dossier de demande, des consignes figurant ci-dessous et de la réglementation en vigueur.

L'exécution de cette manifestation est placée sous l'autorité de **Monsieur Jacques Fizelier**, retenu comme directeur des vols, voire, en cas d'incapacité, de son directeur des vols suppléant, **Monsieur Gérard Lariche**.

Conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté précité, le directeur des vols établira après la manifestation un compte-rendu relatif à l'ensemble du déroulement de la manifestation. Ce document sera transmis à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, ainsi qu'à l'adresse suivante : bf.manifestation-aerienne.dsaco@aviation-civile.gouv.fr.

Le directeur des vols désigné ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme parachutiste ou pilote, et devra rester au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3 chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 1996, notamment au moment des embarquements et débarquements de passagers.

Il sera en liaison radio constante avec les pilotes des appareils en évolution.

Ces recommandations concerneront également le suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant.

Les embarquements et débarquements de passagers se feront hélices à l'arrêt. Aucune mise en route face au public ne sera autorisée. Aucun passager ne se trouvera à bord des aéronefs durant les avitaillements en carburant.

La zone d'avitaillement des aéronefs sera écartée du public d'au moins 15 mètres.

La délimitation des zones « côté ville » et « côté piste » n'ayant pas été schématisée sur le plan des lieux, l'enceinte réservée au public devra donc être placée dans la zone symbolisée en vert, servant notamment de lieu de stationnement des véhicules, dans les conditions prescrites par l'article 37 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié. Un double barriérage sera mis en place.

La piste ULM, symbolisée en rose, ne pourra être utilisée, afin que les ULM en phase de décollage ou d'atterrissage ne survolent pas le public de la manifestation.

Une protection passive (barrières) et active (services d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 3 chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Article 4 : Une localisation d'activité de parachutisme permanente existe sur l'aérodrome de La Tranche sur Mer, portant la référence n° 270 de l'AIP FRANCE ENR5.5, utilisables les samedis, dimanches et jours fériés entre le 1^{er} mai et le 30 septembre. Une extension de l'activité est publiée par Notam, consultable sur le site du Service de l'Information Aéronautique (www.sia.aviation-civile.gouv.fr). De plus, un protocole avec l'organisme de Contrôle d'Approche de La Rochelle décrivant les conditions de largages a été établi.

Article 5 : Prescriptions spécifiques liées au parachutisme

- **Conditions des largages** (extrait du protocole entre le SNA-SO et la DSAC-O relatif à l'activité de parachutage N° 270) :

[...les prescriptions de l'instruction ministérielle du 29 juillet 1981 doivent être respectées.

L'avion largeur sera équipé de 2 postes VHF et d'un transpondeur A+C et devra maintenir les conditions VMC.

Le pilote contactera préalablement la tour de La Rochelle au 05.46.00.97.57 pour approbation de l'activité et confirmation de l'immatriculation du largeur.

Après le décollage, le pilote appelle et maintient l'écoute sur la fréquence SIV-APP de La Rochelle pour attribution du transpondeur et autorisation de largage.

La Rochelle Approche délivre les approbations de largage en fonction des trafics IFR ou VFR qu'elle a en compte et annonce l'activité de parachutage aux pilotes des aéronefs qu'elle a en contact.

Lors des largages, et indépendamment de l'approbation de largage de l'organisme de contrôle, il incombe au pilote d'assurer sa sécurité vis-à-vis de tous les aéronefs. La traversée de toute couche nuageuse par les parachutistes est formellement interdite.

A l'issue du largage, le pilote confirmera sur la radio le posé des voiles.

En fonction de la situation aérienne, la mise en route, puis l'approbation de largage pourront être retardées ou refusées.].

- Si La Rochelle venait à fermer inopinément, le pilote contacte Nantes Information et effectue les transmissions d'usage.

- Il avise Nantes 5 minutes avant le largage et annonce sur la fréquence de Nantes début et fin de largage, après s'être assuré de la compatibilité de l'activité de parachutage avec le trafic évoluant aux abords de l'aérodrome de La Tranche sur Mer.
- Le directeur des vols (ou son suppléant, le cas échéant) devra veiller à l'adéquation du matériel de saut employé avec les conditions aérologiques du moment. Il restera constamment en contact radio avec le pilote de l'appareil largueur ;
- Durant la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante ne sera en action dans le volume de saut, au sol ou en l'air ;
- S'agissant d'une activité particulière, l'exploitant devra justifier d'une déclaration d'exploitation SPO et de son accusé de réception délivré par la DSAC de tutelle (réglementation AIR-OPS, Part SPO). Ces divers documents devront se trouver à bord de l'aéronef. Les sauts en parachute ne pourront être effectués qu'à la seule condition que l'exploitant soit déclaré SPO ;
- L'aire utilisée pour les atterrissages des parachutistes est au minimum un cercle de 50 mètres de diamètre et le public ne doit pas se trouver à moins de 10 mètres de cette aire.

Article 6 : Aspects dérogatoires et non dérogatoires

- Les contraintes locales ne permettant pas de placer la zone réservée au public (en vert sur le plan) à 100 mètres du bord de la piste « avion » (article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 visé en référence), le double barrièrage de la zone publique, l'expérience, la compétence des organisateurs et des participants constituent des moyens de réduction de risques acceptables pour autoriser cette implantation à titre dérogatoire ;
- L'aire de présentation mesurant moins de 50 mètres de large, l'emplacement n'est pas conforme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé. Toutefois, son utilisation est également autorisée à titre dérogatoire.

Article 7 : Des mesures de sécurité supplémentaires devront être prises dans le cadre du plan Vigipirate, notamment interdire tout sac ou bagage à main en cabine et éviter les paiements en numéraire.

Article 8 : Tout accident, incident ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être signalé par le directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Rennes au 02.90.09.83.10, ainsi qu'à l'enquêteur de première instance au 06.80.45.94.02 et au permanent de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest au 06.88.72.39.38.

En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

Article 9 : L'organisateur a fourni à la Préfecture la preuve qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Article 10 : Observations relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier fourni par l'organisateur ne fait pas état de situations susceptibles de porter atteinte aux habitats et espèces recensés dans les sites survolés.

Au titre de Natura 2000, sous réserve du respect des conditions indiquées dans le dossier, rien ne s'oppose au déroulement de cette manifestation aérienne.

Article 11 : Aménagements de la pratique imposés par le contexte sanitaire

Extrait du protocole national de sortie du confinement phase 3 – secteur des transports – à compter du 22 juin 2020

« Règles et mesures applicables à l'aviation générale pratiquée à titre privée ou en club (ou structure similaire)

1° Les vols de toute nature sont autorisés.

2° Les clubs s'assurent de l'application par leurs membres des mesures figurant dans les guides fédéraux, lesquels respectent le protocole national de déconfinement publié par le ministère du travail. Ceci concerne en particulier les règles sur la distanciation physique, le port du masque, la limitation du nombre de personnes présentes dans les locaux, l'adaptation des salles de debriefing le cas échéant, la circulation au sol, la manipulation des aéronefs et leur nettoyage et désinfection régulier. Le port d'un masque chirurgical est obligatoire en vol sauf lorsque le pilote est à bord.

3° Les passagers, notamment dans le cadre d'un vol découverte suivent les règles et mesures sanitaires imposées par le club de nature à permettre le respect des gestes barrières.

4° L'exploitant de l'aéronef est responsable de son bon état de fonctionnement et procède aux actions et vérifications qui s'imposent lors de la reprise.

5° L'envie de voler ne doit pas occulter la sécurité qui reste la première préoccupation de tout pilote. »

Article 12 : Conformément au I de l'article 3 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence plus de 10 personnes simultanément est interdit.

Il appartient à l'organisateur ainsi qu'à Monsieur Daniel Bezard, Président de l'Aéroclub de La Tranche sur Mer, de veiller au strict respect de cette interdiction sur l'aérodrome privé de La Tranche sur Mer pendant la durée de la manifestation aérienne.

Article 13 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral seront portées à la connaissance des participants à la manifestation par le directeur des vols et l'organisateur.

Article 14 : L'inobservation, tant par l'organisateur que par les pilotes de l'une des conditions imposées ci-dessus, entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 15 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, la SARL Mike Air Parachutisme, organisateur, Monsieur Jacques Fizelier, directeur des vols, Monsieur Gérard Lariche, directeur des vols suppléant, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de La Tranche sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, à la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

09 JUL. 2020

Le préfet,

Benoit BROCARD





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 20/CAB/511

**Accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires
des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux
sur le département de la Vendée à la société PIXAIR SURVEY**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement « Aircrew » (UE) n° 1178/2011 modifié de la Commission du 3 novembre 2011, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE)n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010, et notamment le paragraphe 5005 f) 1) ;

Vu le règlement « AIR-OPS » (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f) ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, et notamment le paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, et notamment le paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié, relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

Vu la demande d'autorisation de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air - « VOL AGGLO » - CAS 1, transmise par courriel du 22 juin 2020, présentée par la société PIXAIR SURVEY ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'exploitation SPO, délivré le 17 décembre 2019 sous la référence A/19/3256/DSAC-O/AG/AA par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis technique favorable référencé A/20/2276/DSAC-O/AG/AA du 30 juin 2020 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, et les conditions techniques et opérationnelles fixées en annexe dudit avis ;

Vu la réponse du 3 juillet 2020 de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes (35) ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît Brocart en qualité de Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : **Une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux est accordée, durant une période d'un an à compter du 22 juillet 2020, à la société PIXAIR SURVEY, sise Aéroport Rouen Vallée de Seine – Hangar J2 – rue Maryse Bastié – 76520 Boos, ci-après dénommée « l'exploitant »,**

aux seules fins d'exécution des opérations spécialisées suivantes :

- **Acquisition de données, de jour et de nuit.**

au-dessus du département de la Vendée (85), conformément au dossier présenté et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus-dénommé sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

Article 3 : Conditions techniques et opérationnelles

3.1 – Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

3.2 – Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3.3 – Hauteurs de vol et distances

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à **2200 ft**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- 600 m au-dessus du sol ;
- Dans les régions accidentées ou montagneuses : 600 m (2000 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 8 km autour de l'aéronef ;
- Ailleurs que dans les régions accidentées ou montagneuses : 450 m (1500 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 8 km autour de l'aéronef.

Nota :

- Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.
- La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

3.4 – Pilotes

Les pilotes doivent disposer de **licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1**.

3.5 – Navigabilité

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un **certificat de navigabilité valide**.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

3.6 – Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'exploitation spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

3.7 – Rappel : consignes diverses

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés ainsi que des zones réglementées, dangereuses et interdites.

Durant la période d'ouverture au public du Grand Parc du Puy du Fou, sis sur la commune des Épesses (85590), la Zone Réglementée LF-R280, dédiée à la protection des activités aéronautiques du parc d'attraction, est activée. Cette zone réglementée impose aux usagers (civils et militaires) de contourner l'espace ainsi créé. Les aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique peuvent, pour des raisons impérieuses et lorsque leur mission ne permet pas le contournement de la zone réglementée temporaire, déroger à cette interdiction.

En cas de besoin de pénétration au sein de cette zone, la société PIXAIR SURVEY devra en solliciter l'autorisation auprès de l'exploitant du Grand Parc du Puy du Fou (cf. AIP FRANCE ENR 5.1), laquelle devra être conservée par le pilote.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien à effectuer et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidés par la Préfecture de la Vendée.

Article 4 – Consignes d'information de la DZPAF à Rennes

Le pilote avisera **systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols** les services de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone à Rennes:

- Par téléphone: 02 90 09 83 22
- Par mail: dcpaf-bpa-rennes@interieur.gouv.fr

Tout accident ou incident devra être **immédiatement** signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

Article 5 : L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Celle-ci pourra être également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Le présent document ou une copie devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest, Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société PIXAIR SURVEY, et, pour information, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes Atlantique.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

09 JUIL. 2020

Le Préfet,

Benoît BROCARD





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 20/CAB/512
Portant habilitation
de personnel navigant professionnel**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R213-3-3-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît Brocart en qualité de Préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'habilitation de personnel navigant transmise par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : La personne désignée dans la liste ci-après est habilitée pour une durée de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elle justifie d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aérodromes.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
BURKE	Stewart	11/07/1969	Shipleby (Royaume-Uni)	85-200708-FBU-00072

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus-dénotmé sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

08 JUIL. 2020

Le Préfet,

Benoît BROCARD





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Arrêté N° *271* /2020/DRLP1
portant nomination de M. Claude GROUSSIN
en qualité de Maire Honoraire

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande en date du 26 juin 2020 formulée par M. Claude GROUSSIN, ancien maire de Beaulieu-sous-la-Roche, par laquelle il sollicite l'octroi de l'honorariat ;

Considérant que M. Claude GROUSSIN remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire ;

Arrête

Article 1 : M. Claude GROUSSIN, ancien maire de la commune de Beaulieu-sous-la-Roche, est nommé maire honoraire.

Article 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **07 JUL. 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau

Alexandre SAMYLOURDES



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction des relations avec
les collectivités territoriales et
des affaires juridiques**

Arrêté N°20-DRCTAJ/1- 413

portant composition du COMITÉ DE GESTION ET DE SUIVI
du parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier,
de ses bases de maintenance et de son raccordement
au réseau public de transport d'électricité

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-DDTM-85-721 d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au projet de création d'un parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier en date, du 29 octobre 2018 et notamment son article 10 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/DDTM-85/782 portant octroi d'une autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées relative au parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier, en date du 19 décembre 2018 et notamment son article 8 ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-DDTM-SGDML-UGDPM n°779 approuvant la convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie au profit de la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) pour l'installation d'éoliennes en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier, en date du 12 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-DDTM-SGDML-UGDPM n°788 confirmant l'arrêté 2018-DDTM-SGDML-UGDPM n°724 approuvant la convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie au profit de la société Eoliennes en Mer Îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN) pour l'installation d'éoliennes de production d'électricité en mer, en date du 13 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-DDTM85-789 d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au raccordement du parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier au réseau public de transport d'électricité par création d'une liaison souterraine et sous-marine à deux circuits 225 000 volts et création du poste électrique intermédiaire 225 000 volts de Gué au Roux, en date du 19 décembre 2018 et notamment son article 10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/DDTM85/50 portant octroi d'une dérogation pour arrachage, enlèvement et transport de spécimens d'une espèce végétale protégée et pour perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées relative au raccordement électrique terrestre du parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier en date du 6 mars 2019 et notamment son article 7 ;

VU les arrêtés n° 18-DDTM85-722 et n° 18-DDTM85-723 du 29 octobre 2018 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement les bases de maintenance du parc éolien en mer respectivement à l'Herbaudière (commune de Noirmoutier-en-l'Île) et à Port-Joinville (commune de l'Île-d'Yeu) ;

VU le rapport et l'avis du 9 août 2018 de la commission en charge de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 avril au 23 mai 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Comité de gestion et de suivi, ci-après : « le comité », est la commission particulière de gestion et de suivi propre au parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier, à ses bases de maintenance et à son raccordement au réseau public de transport d'électricité.

Il se réunit sous la présidence du préfet de la Vendée ou de son représentant, membre du collège des services de l'État.

ARTICLE 2 – Le comité est composé outre le préfet de la Vendée qui le préside de :

• **Collège des services de l'État**

- M. le préfet Maritime de l'Atlantique ou son représentant ;
- M^{me} la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, ou son représentant ;
- M. le directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest ou son représentant ;
- M. le sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, ou son représentant ;
- M. le sous-préfet des Sables-d'Olonne, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ou son représentant ;
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Vendée, Délégué à la mer et au littoral ou son représentant ;
- M. le directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques ou son représentant ;
- M. le directeur de l'Agence régionale de la Santé ou son représentant.

• **Collège des établissements publics, scientifiques et services à compétence nationale de l'État**

- M. le directeur du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) – Ouest, ou son représentant ;
- M. le conservateur général du patrimoine, Directeur du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM), ou son représentant ;
- M. le directeur du centre atlantique de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ou son représentant ;
- M. le directeur régional des Pays de la Loire du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, ou son représentant ;
- M^{me} la directrice régionale de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'office français de la biodiversité, ou son représentant.

• **Collège des représentants et élus des collectivités territoriales et de leurs groupements**

- M^{me} la présidente de la région des Pays-de-la-Loire ou son représentant ;
- deux membres de l'assemblée départementale ou leurs suppléants désignés par le Conseil départemental de la Vendée ;
- Mesdames et Messieurs les maires des communes suivantes, ou leurs représentants :
 - > Barbatre
 - > La Barre-de-Monts
 - > Beauvoir-sur-Mer
 - > Bouin
 - > L'Epine
 - > La Guérinière
 - > Ile-d'Yeu
 - > Les Sables-d'Olonne
 - > Noirmoutier-en-l'Île
 - > Notre-Dame-de-Monts
 - > Le Perrier
 - > Saint-Gilles-Croix-de-Vie
 - > Saint-Hilaire-de-Riez
 - > Saint-Jean-de-Monts
 - > Soullans
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de la Vendée (SyDEV) ou son représentant ;
- deux représentants du conseil départemental de la Loire-Atlantique.

Nul ne peut siéger au sein du comité à plus d'un titre, s'il détient deux mandats électifs ou fonctions au titre desquels il est en droit de siéger au sein du comité, le membre concerné doit mandater son ou ses suppléants pour le représenter au titre de ses autres mandats ou fonction.

- **Collège des maîtres d'ouvrages :**

Un représentant de chacune des sociétés détentrices des autorisations visées par le présent arrêté, assisté de trois techniciens de leur choix

- **Collège des usagers de la mer et du littoral :**

— professionnels de la pêche et de l'aquaculture

- M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire, ou son représentant ;
- M. le président du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire ou son représentant.

- **Collège des associations de protection de l'environnement :**

- M. le président de France Nature Environnement Vendée Pays de la Loire ou son représentant ;
- M. le président de la LPO Vendée ou son représentant.

- **Collège des professionnels, experts et personnalités qualifiées :**

— **organismes consulaires et représentants de la filière éolienne**

- M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée ou son représentant ;
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Vendée ou son représentant ;
- M. le président des groupes régionaux de France Énergie Éolienne ou son représentant.

— représentant des commissions locales de l'eau (CLE)

- M. le président de la CLE Vie et Jaunay ou son représentant ;
- M. le président de la CLE de la Baie de Bourgneuf ou son représentant.

— **Université, recherche :**

Les membres ci-après auront vocation à participer de façon préférentielle au groupement d'intérêt scientifique une fois celui-ci institué

- un représentant du centre de droit maritime et océanique (CDMO) de l'université de Nantes ;
- un représentant de l'institut universitaire mer et littoral (IUML) de l'université de Nantes ;
- un représentant du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- un représentant du conservatoire botanique de Brest.

ARTICLE 3 – Durée du mandat et modification de la composition du comité et durée

3-1° : Le mandat des membres de la commission est de cinq ans.

3-2° : Toute modification intervenue dans la composition du comité fera l'objet d'un arrêté préfectoral préalable pris dans un délai de six mois à compter de l'événement justifiant cette modification.

ARTICLE 4 – Organisation des séances du comité

4-1° : La tenue de la réunion se fait sur invitation du préfet de la Vendée en fonction de l'ordre du jour prévisionnel qu'il aura arrêté après concertation avec les maîtres d'ouvrage. Le secrétariat du comité est assuré par les maîtres d'ouvrage chacun pour ce qui le concerne ou conjointement si l'ordre du jour le justifie.

4-2° : Le secrétariat transmettra aux membres du comité les documents devant être présentés en séance, au plus tard cinq jours francs avant la réunion du comité. Cette transmission peut être réalisée par voie dématérialisée.

4-3° : Le comité peut valablement se réunir et, le cas échéant délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents dès lors que les invitations ont été envoyées dans le respect des dispositions ci-dessus.

4-4° : Les dossiers intégraux devront pouvoir être consultés à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

ARTICLE 5 – Audition de tiers :

Le comité peut, sur décision de son président ou sur proposition d'au moins un quart de ses membres, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses débats.

ARTICLE 6 – Un règlement intérieur du comité est adopté lors de la première réunion de celui-ci, et ce afin d'en régir le fonctionnement. Il peut être modifié en tant que de besoin et après avis du comité.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois, à partir du jour de sa publication.à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24 111 – 44 041 Nantes Cedex 1). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du comité.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **26 JUIN 2020**

Le Préfet,

Benoît BROCARD





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté N°20-DRCTAJ/1- 417
accordant la dénomination de commune touristique à la commune de
NOTRE-DAME-DE-MONTS

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L133-11 à L133-18, R133-32 à R133-43 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/1-363 du 11 juin 2020 portant classement de l'office de tourisme du Pays de Saint-Jean-de-Monts – Vendée Océan en catégorie I ;

VU la délibération en date du 17 décembre 2019 du conseil municipal de la commune de Notre-Dame-de-Monts sollicitant l'attribution de la dénomination de commune touristique ;

Considérant que, au vu des informations figurant dans le dossier présenté à l'appui de sa demande, la commune de Notre-Dame-de-Monts respecte les dispositions de l'article R133-32 susvisé du code du tourisme ;

Arrête

Article 1 - La commune de Notre-Dame-de-Monts est dénommée **commune touristique**.

Article 2 - Le dossier peut-être consulté à la Préfecture de Vendée.

Article 3 - La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de **cinq ans**, à compter de la signature du présent arrêté. Son renouvellement sera effectué dans les formes prévues aux articles R 133-32 et suivants du code du tourisme.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le maire de Notre-Dame-de-Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **30 JUIN 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
bureau du contentieux interministériel

Préfecture de la Vendée

Arrêté n° 20-DRCTAJ/2-419
portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BLANC
Directrice de la sécurité de l'Aviation civile Ouest
et à certains agents placés sous son autorité

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 modifié, notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant **nomination de Monsieur Benoît BROCART en qualité de préfet de la Vendée**,

Vu l'arrêté des ministres chargés de la transition écologique et de l'agriculture, du 7 décembre 2018, **nommant Mme Emmanuelle BLANC, directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest**, à compter du 1er décembre 2018 ;

Arrête

Article 1 : Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle BLANC, directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest, en vue :

- 1 - de procéder dans le département de la Vendée à la rétention de tout aéronef français ou étranger dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6^{ème} partie (aviation civile) du code des transports ;
- 2 - de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément d'organisme exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aérodromes de la Vendée ;

3 - en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :

3-1 : de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément des organismes chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Vendée et des organismes chargés de la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier sur ces mêmes aérodromes ;

3-2 : de délivrer, suspendre ou retirer l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Vendée ;

3-3 : de contrôler sur les aérodromes de la Vendée le respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, et de prévention et de lutte contre le péril animalier ;

3.4 : de signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes de la Vendée, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ;

4 - de délivrer, refuser, suspendre ou retirer les titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de la Vendée ;

5 - de délivrer des dérogations aux hauteurs minimales de vol, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

6 - de délivrer les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques.

Article 2 : Conformément à l'article 6 du décret n°2008-1299 susvisé, la délégation de signature consentie à Mme Emmanuelle BLANC par l'article 1 du présent arrêté est également consentie à certains agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions, selon les modalités suivantes :

- M. Michel KERMARREC, chef de cabinet, M. Christian DOMINIQUE, chargé de mission auprès du directeur, Mme Claudine AÏDONIDIS, adjointe au directeur chargée des affaires techniques, M. Frédéric DANTZER, chargé de mission auprès de l'adjointe au directeur chargée des affaires techniques, pour les matières et actes désignés aux points 1 à 6 de l'article 1 ;

- M. Pierre THERY, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour les matières et actes désignés au point 3 de l'article 1 ;

- M. Emmanuel SIEBERT, délégué Pays de la Loire pour les matières et actes désignés aux points 1 et 4 de l'article 1 ;

- Mme Muriel DEZAUX, chef de la subdivision navigation aérienne aviation générale et sûreté de la délégation Pays de la Loire, M. Cédric NEBATI, chef de la division sûreté et Mme Edith THEURET, chargée d'affaires, Mme Annette FRITSCH-CORNET, Mme Sandrine CAVAN-LERU, Mme Marie-Christine BLAISE, M. Benoît BLEUNVEN, M. Grégoire LERY et M. Bastien VOYENNE, inspecteurs de surveillance, pour les matières et actes désignés au point 4 de l'article 1 ;

- M. Charles PEYRO, chef de la division aviation générale, pour les matières et actes désignés au point 5 de l'article 1 ;

- Mme Sylvie PAYN, chef de la division régulation et développement durable, pour les matières et actes désignés aux points 2 et 6 de l'article 1 ;

Article 3 : La signature et la qualité du directeur délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, de la mention suivante :

« Pour le préfet et par délégation »

Article 4 : Sont notamment réservés à la signature du Préfet de la Vendée les actes suivants :

Mise en application du plan de servitudes d'un aérodrome	Art. L. 6351-2 et 3 du code des transports
Mesure temporaire d'interdiction de survol	Art. L. 6211-4 du code des transports, Art. R. 131-4 du code de l'aviation civile et instruction du 20 juin 1980
Autorisation de décollage d'un avion hors aérodrome régulièrement établi	Art. L. 6212-1 du code des transports, Art. R. 132-1, D.132-2, D.132-7, D.132-8, D.132-9, D.132-10, D.132-11 et D.132-12 du code de l'aviation civile
Autorisation d'atterrir hors d'un aérodrome douanier	Art. R. 132-3 du code de l'aviation civile
Ouverture et fermeture des plates-formes permanentes ULM hors aérodrome	Arrêté du 13 mars 1986
Ouverture et fermeture des hydrosurfaces nécessitant un arrêté préfectoral	Arrêté du 13 mars 1986
Autorisation des plate-formes permanentes de lancement de planeurs par treuil hors aérodrome	Arrêté du 20 février 1986
Ouverture, utilisation, restrictions et fermeture d'un aérodrome privé	Art. D. 212.2, D. 233-2 et D. 233-8 du code de l'aviation civile
Approbation du programme de sûreté des aérodromes	Art. R. 213-1-3 du code de l'aviation civile
Exercice de la police des aérodromes	Art. L. 213-2 du code de l'aviation civile Art. L. 6332-2 du code des transports
Arrêté de police d'un aérodrome	Art. R. 213-3 du code de l'aviation civile
Habilitation pour l'accès aux lieux de préparation et de stockage des biens et produits visés au 1 ^{er} alinéa de l'article. L. 6342-1 du code des transports	Art. L. 6342-3 du code des transports.
Habilitation pour l'accès des personnes en zone réservée d'aérodrome	Art.R. 213-5 du code de l'aviation civile
Agrément pour procéder à la fouille et à la visite des personnes, bagages, fret, colis postaux, aéronefs et véhicules pénétrant ou se trouvant en zone réservée d'aérodrome	Art. L. 6342-2 du code des transports et R. 282-5 du code de l'aviation civile
Habilitation pour l'accès des personnes aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux visés à l'article L. 6343-1 du code des transports	Art. L. 6342-3 du code des transports
Sanctions administratives dans le domaine de la sûreté aéroportuaire	Art.R. 217-1 et R. 217-2-1 du code de l'aviation civile
Saisine et composition de la commission sûreté	Art. R. 217-2 et R. 217-4 du code de l'aviation civile
Approbation des tarifs des redevances des aérodromes	Art. R. 224-2 et suivants du code de l'aviation civile

Autorisation spéciale d'hélicoptère en agglomération Autorisation de création d'hélistation Autorisation de mise en service d'hélistation Habilitation à utiliser les hélicoptères valables sur le territoire national	Art. D 132-6 du code de l'aviation civile et arrêté du 6 mai 1995
Autorisation de manifestation aérienne et d'évolutions d'aéronefs constituant un spectacle public	Art. R. 131-3 du code de l'aviation civile et arrêté du 4 avril 1996
Autorisation de transport d'explosif, d'armes, de munitions, de pigeons voyageurs et d'appareils photographiques	Art. R. 133-6 du code de l'aviation civile
Autorisation d'usage d'appareils photographiques ou cinématographiques pour certaines zones	Art. D. 133-10 du code de l'aviation civile
Approbation du budget exécuté pour les aéroports (hors groupe 1)	Décret 91-739 du 18 juillet 1991
Installation d'aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques ou dispositif de télécommunications aéronautiques sur les aérodromes à usage privé ou à usages restreint.	Art. D 233-4 du code de l'aviation civile
Délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.	Arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958, et alinéa 4.6.a de l'annexe I à l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne.

Article 5 : L'arrêté n° 18-DRCTAJ/2-742 du 27 décembre 2018 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 7 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 9 JUIL. 2020

Le préfet,

Benoît Brocart



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N°75/SPS/20
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu la demande présentée le 24 juin 2020 par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la commune de Notre Dame de Monts, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, pour les spectacles « la Déferlante » et le matériel du cirque inextremiste sur la commune de Notre Dame de Monts pour la période allant du mercredi 08 juillet au mercredi 26 août 2020 ;

Vu l'avis favorable de M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne en date du 03 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-225 du 30 avril 2020 portant délégation générale de signature à M. Thierry BONNET, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Arrête

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-0852118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer », représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, lors des spectacles « la Déferlante » et du matériel du cirque inextremiste sur la commune de Notre Dame de Monts :

Pour les spectacles « la Déferlante », mise en place aux dates suivantes,

- les mercredi 8, 15, 22, 29 juillet et 5, 12, 19, 26 août 2020
Rue des Maraichins, podium de la mairie de 20h00 à minuit

et la surveillance du matériel du cirque inextremiste,

- la nuit du mardi 11 au mercredi 12 août 2020
Rue des Maraichins, podium de la mairie de 23h00 à 10h00

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous. :

Prénom - Nom	N° de carte professionnelle
M. Jonathan ARNAUD	N° 085-2022-10-06-20170621907
M. David BATIOU	N° 085-2024-07-31-20190707450
M. Antonio-Alain BONI	N° 085-2021-02-12-20160218757
M. Michel BONNOTTE	N° 044-2024-05-07-20190002415
M. Gérard CRAPET	N° 085-2024-05-13-20190094692
M. Amadou Diakité DADE	N° 085-2020-09-18-20150186896
M. Romano GAULAIN	N° 072-2021-03-29-20160491778
M. Teddy GUILLAUME	N° 085-2022-04-14-20170589525
M. Yohann JOUBERT	N° 085-2024-04-15-20190377854
M. Jacques KOUSSOPA	N° 085-2024-06-17-20190363141
M. Eric LAVAND	N° 049-2023-12-19-20180052846
M. Anthony LEMEUNIER	N° 077-2022-02-17-20170576266
M. Serge LENCK	N° 085-2022-03-01-20170248962
M. Babacar MANGANE	N° 085-2024-06-25-20190648351
M. Stéphane MEGNIN	N° 037-2022-08-03-20170616143
M. Fabrice MORNET	N° 085-2022-06-15-20170299539
Mme Elodie PELLOQUIN	N° 085-2024-03-16-20190680611
M. Patrick PINAULT	N° 085-2024-05-13-20190296645
Mme Clémence PINOUT	N° 085-2023-06-04-20180314566
M. Gauvain PONTOIZEAU	N° 085-2023-05-29-20180645343
Mme Nanindra RAHARIJAONA MAHAISON	N° 085-2023-01-26-20180621919
M. Pierre RAMON	N° 085-2024-01-22-20190025924
M. Rémi SICAUD	N° 085-2023-11-06-20180663789
M. Zilkif SIMSEK	N° 085-2023-08-23-20180305068
M. Frédéric LEYS	N° 085-2024-05-15-20190584724
M. Arnaud PINTO	N° 085-2021-07-12-20160520401
M. Jérémy ROCHER	N° 085-2021-07-20-20160487200

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Maire de Notre Dame de Monts,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 08 juillet 2020

Pour le préfet,
Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Jérôme DUBOS



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N°76/SPS/20
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu la demande présentée le 20 juin 2020 par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la commune de Saint Gilles Croix de Vie, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, sur les quai du Port Fidèle et quai Rivière et leurs abords et lors des manifestations estivales sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie pour la période allant du samedi 27 juin au dimanche 30 août 2020 ;

Vu l'avis favorable de M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne en date du 07 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-225 du 30 avril 2020 portant délégation générale de signature à M. Thierry BONNET, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Considérant que cette surveillance porte sur des biens meubles et immeubles, en vue de prévenir d'éventuelles dégradations.

Arrête

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-0852118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer », représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, sur les quai du Port Fidèle et quai Rivière et lors des manifestations estivales sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie :

- à compter de ce jour jusqu'au samedi 29 août 2020 inclus,
*Quai du Port Fidèle et ses abords de 21h00 à 06h00
(hors nuits du dimanche au lundi et lundi au mardi)*

- à compter de ce jour jusqu'au dimanche 30 août 2020 inclus,
Quai Rivière et ses abords de 00h00 à 06h00

- à compter de ce jour jusqu'au dimanche 30 août 2020 inclus,
Lors des manifestations estivales qui se dérouleront sur la commune

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous. :

Prénom - Nom	N° de carte professionnelle
M. Amadou Diakité DADE	N° 085-2020-09-18-20150186896
M. Romano GAULAIN	N° 072-2021-03-29-20160491778
M. Jacques KOUESSOPA	N° 085-2024-06-17-20190363141
Mme Nanindra RAHARIJAONA MAHAISON	N° 085-2023-01-26-20180621919
M. Frédéric LEYS	N° 085-2024-05-15-20190584724
M. Arnaud PINTO	N° 085-2021-07-12-20160520401
M. Jérémy ROCHER	N° 085-2021-07-20-20160487200

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Maire de Saint Gilles Croix de Vie,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 10 juillet 2020

Pour le préfet,
Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,



Jérôme DUBOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion durable
de la mer et du littoral

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

affaire suivie par :
Jean-Benoît Mercier
02.51.20 42 63

ARRÊTÉ 2020-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 444

**RÉSILIANTE UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE
NOIRMOUTIER EN L'ÎLE**

Résiliation de l'AOT N° 2018-43 du 29/01/2018

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage Saint Pierre. Cabine n°9
sur la commune de Noirmoutier en l'Île

OCCUPANT du DPM

Mme THIBEAUD Marie-Régine
3, rue Jean-Baptiste Barré
44 000 NANTES

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,
R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5,
L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/135 du 5 septembre 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature
au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°19-DDTM-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer
donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la
mer de la Vendée,

Vu l'arrêté AOT n°2018-43 du 29 janvier 2018 autorisant Mme THIBEAUD Marie-Régine à occuper un
emplacement de 3 m² sur le domaine public maritime au lieu-dit « plage Saint Pierre », sur la commune de
Noirmoutier en l'Île, pour l'installation d'une cabine de bain répertoriée sous le n° 9,

Vu la demande du 1^{er} juillet 2020, par laquelle Mme THIBEAUD Marie-Régine sollicite la résiliation de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime au lieu-dit « plage Saint Pierre » sur la commune de Noirmoutier en l'Île,

Considérant que cette demande a fait l'objet d'une validation le 1^{er} juillet 2020 par l'Association des Propriétaires des Cabines de Plage de Noirmoutier (APCPN),

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DÉCISION : RÉSILIATION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DPM

L'arrêté AOT n°2018-43 du 29 janvier 2018 autorisant Mme THIBEAUD Marie-Régine à occuper un emplacement de 3 m² sur le domaine public maritime au lieu-dit « plage Saint Pierre », sur la commune de Noirmoutier en l'Île, pour l'installation d'une cabine de bain répertoriée sous le n°9 **est résilié à compter de la date de signature du présent arrêté** avant l'échéance initialement prévue, ce, à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 2 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Mme THIBEAUD Marie-Régine. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

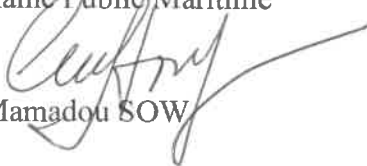
ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Noirmoutier en l'Île, le Président de l'Association des Propriétaires des Cabines de Plage de Noirmoutier, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aux Sables d'Olonne, le

- 8 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
du Domaine Public Maritime


Mamadou SOW



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n° 20 -16 du 1^{er} juillet 2020

portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

La préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;
- Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
- Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°19-28 du 30 septembre 2020 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. - La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 01 juillet 2020

La préfète de la région Bretagne
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète d'Ille-et-Vilaine



ANNEXE à l'arrêté n° 20 du 1^{er} juillet 2020
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication
de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cne Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORET	Cdt Sébastien LACROIX	41	Cdt Benoît GUERIN	72
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	35 29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
SECOURS SUBAQUATIQUE	Ltn Hervé BERTEL	35	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique)	29 50
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Cdt Pascal BOIVIN	44	Ltn Dominique MAZE Cne Vincent HELLO	29 76

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Médecin-commandant Philippe BOLUT	44
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	AdC Marcel QUERE	29
COM SIC	Vacant	44	Cne Martin DEROIDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Vacant	/
SAUVETAGE HELIPORTE	Ltn Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Cne Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Vacant	/	Vacant	/
STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION	Lcl Yannick DUROCHER	EMIZ OUEST	Vacant	
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	
PELICANDROME	Cdt P. DAVIGNON	56	Vacant	



**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

ARRETE

N° 20-17

*donnant délégation de signature
à Madame Clémence Mermet
Directrice zonale de la police aux frontières Ouest*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE ET-VILAINE**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ,
- VU le décret du 5 février 2020 nommant Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°S70108870126848 du 12 juin 2020, nommant la commissaire divisionnaire Clémence MERMET, en qualité de directrice zonale de la police aux frontières de la zone Ouest et directrice interdépartementale de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes ;

SUR proposition de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Clémence MERMET directrice zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest, à l'effet de prononcer et de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale (personnels actifs).

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°19/01 du 3 janvier 2019.

Article 3 : La préfète déléguée à la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Ouest et la directrice zonale de la police aux frontières Ouest, sont chargées, chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RENNES, le 06 JUL. 2020

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

COORDINATION ZONALE

ARRETE

N° 20-18

*donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*122-8 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-vilaine ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Madame Elise DABOUIS directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU la décision du 24 août 2018 affectant Madame Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur à compter du 3 septembre 2018 ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - A l'exception des actes pour lesquels une délégation a été expressément conférée à une autre autorité, délégation est donnée à Madame Cécile GUYADER à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, instructions et correspondances relatifs aux mesures de police administrative relevant des attributions de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation est donnée dans l'ordre à :

- Madame Isabelle ARRIGHI, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest) ;
- Monsieur le contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest
- Madame Elise DABOUIS, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°20-07 du 24 février 2020 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les délégués ministériels de zone.

Rennes, le 6 juillet 2020

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

2020 - 41

Délégation de signature
Direction des Finances et du Contrôle de Gestion

DIRECTION GENERALE

Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Établissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 avril 2020 portant nomination de Monsieur Francis SAINT-HUBERT en tant que Directeur à compter du 1^{er} février 2020 du CHD Vendée, du CH Côte de Lumière aux Sables d'Olonne, du CH Fontenay-Le-Comte, du Groupe Public Hospitalier et médico-social des Collines Vendéennes à la Chataigneraie, des EHPAD de La Chaize le Vicomte et de Saint-Fulgent, du CH Loire Vendée Océan à Challans, de l'hôpital de l'Île d'Yeu, de l'hôpital de Noirmoutier, de l'EPSM La Madeleine à Bouin et de l'EHPAD La Reynerie à Bouin ;

Vu la décision du 16 mai 2018, nommant M. Vincent DUPONT en qualité de Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion de la Direction Commune CHD Vendée – CH Fontenay-le-Comte – CH Côte de Lumière – CH Les Collines Vendéennes – EHPAD Payraudeau La Chaize-le-Vicomte ;

Vu la nomination de Monsieur Thomas COAT en qualité de Responsable du service Gestion Patientèle et Facturation du CHD Vendée et de Madame Sylvie ROBIN en qualité de Responsable adjoint ;

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex



DECIDE :

A compter du 22 juin 2020,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie ROBIN, Responsable adjoint de la gestion administrative des patients - au Centre Hospitalier Départemental Vendée, site de Montaigu, à l'effet de signer, au nom du Directeur par intérim du Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, et dans le cadre de ses attributions, tout acte d'administration et de gestion des dossiers administratifs des malades de l'établissement, notamment en ce qui concerne les déclarations à l'état civil (naissances et décès).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie ROBIN, la délégation de signature est donnée à Monsieur Tony PENAUD et/ou à Madame Ozden AYAC à l'effet de signer les documents et actes relatifs à la gestion des dossiers administratifs des malades de l'établissement, notamment en ce qui concerne les déclarations à l'état civil (naissances et décès).

Article 3 : La forme des signatures et des paraphe de Madame Sylvie ROBIN et des personnes désignées ayant délégation de signature en son absence, sont précisées ci-dessous :

NOM-Prénom	Signature	Paraphe
Madame Sylvie ROBIN		
Monsieur Tony PENAUD		TP
Madame Ozden AYAC		OA
Monsieur Vincent DUPONT		

**CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL**

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex



Article 4 : La présente décision sera transmise sans délai au comptable du CHD Vendée.

Article 5 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 22 juin 2020. Elle annule et remplace la décision 2019-04 du 31 janvier 2019.

DIRECTION GENERALE

Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

La Roche sur Yon, le 22 juin 2020.

Le Directeur Général,

F. SAINT-HUBERT



Destinataires :

- Monsieur Vincent DUPONT
- Madame Sylvie ROBIN
- Monsieur Tony PENAUD
- Madame Ozden AYTAC
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier archives DRH CHD
- Dossier archives DG CHD

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

2020-049

DIRECTION GENERALE

Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

OBJET : Tarifs chambres particulières en hospitalisation complète

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHD,

Vu l'article L.6143-7 du Code de Santé Publique relatif aux compétences du Directeur Général ;

Vu l'article R.6145-1 et suivants du Code de Santé Publique relatifs à l'EPRD ;

Vu l'article R.162-32-2 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux prestations de confort

DECIDE :

Article 1 : De fixer les tarifs des chambres particulières à compter du 29 juin 2020 comme suit :

Chambre particulière sans prestation Happytal :

MCO site de La Roche-sur-Yon et site de Montaigu : 50 €/jour

MCO site de Luçon : 47 €/jour

SSR sites de La Roche-sur-Yon, Luçon et Montaigu : 47 €/jour

Chambre particulière avec prestation Happytal gamme 1 :

MCO sites de La Roche-sur-Yon, Luçon et Montaigu : 60 €/jour

SSR sites de La Roche-sur-Yon, Luçon et Montaigu : 60 €/jour

Chambre particulière avec prestation Happytal gamme 2 :

MCO sites de La Roche-sur-Yon, Luçon et Montaigu : 80 €/jour

SSR sites de La Roche-sur-Yon, Luçon et Montaigu : 80 €/jour

Ces tarifs ne sont pas soumis à TVA.

Article 2 : De modifier en conséquence le tableau figurant en annexe 1 de la décision n°2020-030. Le nouveau tableau figure en annexe 1 de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise sans délai au trésorier des hôpitaux du CHD Vendée.

**CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL**

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex



Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du personnel et/ou des usagers par voie d'affichage. Elle peut être consultée au Bureaux des Entrées du CHD Vendée et à la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion.

Article 5 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**DIRECTION
GENERALE**

Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

La Roche-sur-Yon, le 3 juillet 2020

Le Directeur Général,

Francis SAINT-HUBERT



**CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL**

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex



centre
hospitalier
départemental

Vendée

**DIRECTION
GENERALE**

Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

**CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL**

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex

ANNEXE 1 Décision n°2020-049

Nature de la prestation	Tarifs 2020 en euros	Observations et conditions particulières
<u>Chambre particulière en hospitalisation complète sans prestation happytal (MCO et SSR)</u>		
* MCO site de La Roche-sur-Yon et site de Montaigu	50 €/jour	
* MCO site de Luçon	47 €/jour	
* SSR sites de La Roche-sur-Yon, Luçon et Montaigu	47 €/jour	
<u>Chambre particulière en hospitalisation complète avec prestation happytal gamme 1 (MCO et SSR)</u>		
* MCO sites de La Roche-sur-Yon, Luçon et Montaigu	60 €/jour	
* SSR sites de La Roche-sur-Yon, Luçon et Montaigu	60 €/jour	
<u>Chambre particulière en hospitalisation complète avec prestation happytal gamme 2 (MCO et SSR)</u>		
* MCO sites de La Roche-sur-Yon, Luçon et Montaigu	80 €/jour	
* SSR sites de La Roche-sur-Yon, Luçon et Montaigu	80 €/jour	
<u>Hospitalisation à temps partiel</u> (chirurgie ambulatoire, hôpitaux de jour, séances,...)	25 €	Tous sites confondus
<u>Accompagnant</u>		Tous sites confondus
Studio ou chambre (prix à la journée)	30,40 €	- Tarif hors repas
Pédiatrie (prix à la journée)	12,40 €	- Forfait complet y compris repas et petit déjeuner
Lit accompagnant (prix à la journée)	29,40 €	- Tarif hors repas
Forfait accompagnant maternité (Espace Famille) : lit accompagnant + petit déjeuner	13,00 €	
Forfait accompagnant maternité (Espace Famille) : lit accompagnant + repas du soir + petit déjeuner	22,00 €	
Chambre kangourou après hospitalisation (prix à la journée)	29,40 €	- tarif hors repas dans la limite de la durée prise en charge par les mutuelles et assurances
Chambre parentale en néonatalogie (prix à la journée, par personne)	29,40 €	- maximum de 2 accompagnants
<u>Studio mis à disposition de personnel</u>		Tous sites confondus
Nuitée	14 €	Sans pouvoir excéder 3 mois sauf décision individuelle du Directeur sur la durée du prêt et le tarif applicable
Quinzaine	107 €	
1 Mois	214 €	
2 mois	428 €	
3 mois	769 €	
<u>Salles</u>		
<u>Manifestations à but lucratif</u>		
<u>Club médical - Conseil de surveillance - Jarriau - Salles du Pont Rouge</u>		
→ ½ journée	132 €	
→ soirée	132 €	
→ journée	255 €	
<u>Salle 210 - Salle T3102 - Salle DAL</u>		
→ journée	81 €	
→ ½ journée ou soirée	51 €	
<u>Manifestations à but non lucratif</u>		
<u>Club médical - Conseil de surveillance - Jarriau - Salles du Pont Rouge</u>		
→ ½ journée	71 €	
→ soirée	71 €	
→ journée	122 €	
<u>Salle 210 - Salle T3102 - Salle DAL</u>		
→ journée	61 €	
→ ½ journée ou soirée	31 €	
<u>Chambre mortuaire</u> (tarif à la journée)	84 €	. Tarif facturé au-delà du 3 ^{ème} jour, non fractionnable, toute journée commencée est due
. Location salle d'autopsie pour thanatopracteur	43 €	
<u>Chambre mortuaire sur réquisition de justice</u>		
→ 24 premières heures	88 €	
→ tranche de 12 heures	37 €	



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Arrêté du 2 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Georges LAVAL chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay Le Comte, mis à disposition pour assurer l'intérim de chef d'établissement de la maison d'arrêt de LA ROCHE-SUR-YON du 31 juillet au 9 août 2020

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et de prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 23 juin 2020 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 18 novembre 2019 portant mutation de Monsieur Jean-Georges LAVAL à compter du 1^{er} mai 2020 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte

Vu la décision de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) du 2 juillet 2020 mettant à disposition à la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon, Monsieur Jean-Georges LAVAL, du 31 juillet au 9 août 2020, pour assurer l'intérim du 31 juillet au 9 août 2020

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Jean-Georges LAVAL ; chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay le Comte, mis à disposition à la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon pour assurer l'intérim du chef d'établissement ; pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée

Fait à Rennes, le 2 juillet 2020

La Directrice interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT

